



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la 2ème modification du PLU de Saint-Étienne-de-Tulmont (82).

n°saisine : 2021 - 009981 n°MRAe : 2021DKO2 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 9981 ;
- relative à la 2ème modification du PLU de Saint-Étienne-de-Tulmont (82). ;
- déposée par la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont;
- reçue le 21 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2021 et la réponse en date du 17 décembre 2021;

Considérant que la commune de Saint-Étienne-de-Tulmont, sur un territoire de 21 km² et comptant 3 863 hab en 2018 avec une augmentation moyenne annuelle de 1,9 % entre 2013 et 2018 (source INSEE), envisage une deuxième modification de son PLU, qui comporte trois objets :

- objet n°1 : mettre à jour les documents des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en créant deux OAP sur les secteurs de « Bordeneuve » et de « Saint-Étienne Sud » :
- objet n°2 : faire évoluer des zonages : la zone US « Bosc de Laujole » passe en zone UB ; la zone US « Bordeneuve » passe en UB ; la zone 1AU « Saint-Étienne Sud » passe en UB ; la servitude de mixité sociale est supprimée ;
- objet n°3 : augmenter le pourcentage de logements sociaux sur les zones UA, UB, UC et 1AU;

Considérant que du fait de leur nature, supprimant une servitude de logement social et augmentant par ailleurs le pourcentage de logements sociaux, faisant évoluer le zonage de secteurs déjà constructibles, les objets de la modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement nouveau par rapport à la mise en œuvre du PLU actuellement applicable;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 2ème modification du PLU de Saint-Étienne-de-Tulmont (82), objet de la demande n°2021 - 9981, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 03 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie Viu

Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.